

8.3. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes candidates. Ils ne font l'objet d'aucun remboursement.

8.3.1. Les bulletins doivent respecter les prescriptions de forme suivantes :

- faire apparaître les **nom et prénoms des candidats** tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature²¹ ;
- être uniformes et imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.
 - Il est possible de faire figurer des banderoles, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions.
 - L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.
- être imprimés en **format paysage**, c'est-à-dire présentés de façon horizontale ;
- être d'un **grammage** compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 30) ;
 - être en **format** (art. R. 30) 148 x 210 mm pour les listes comportant de 5 à 30 noms.

En outre, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (art. L. 390 et R. 209), cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales, et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin. Le non-respect de la couleur déclarée ou attribuée constitue un motif d'invalidité du bulletin (art. L. 391).

• Les bulletins ne doivent pas comporter (art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate (excluant ainsi la mention « candidat soutenu par un tel ») ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

• Les bulletins peuvent :

- être imprimés en **recto verso** ;
- comporter des mentions de **toute taille et police d'écriture**, aucune disposition ne les régissant. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats ;
- présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste** ;
- comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3) ;
- mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions²², âge, qualité et appartenance politique des candidats ;
- être **intégralement manuscrits** (art. R. 66-2-1 du code électoral).

²¹ Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

²² Cons. const., 3 oct. 1988, AN Hauts de Seine, 2^{ème} circ., n° 88-1091.

- comporter des photographies du ou des candidat(s) (art. L. 52-3).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

- **Dépôt des bulletins dans les bureaux de vote**

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat doivent remettre directement leurs bulletins (art. L. 58 et R. 55) :

- au maire jusqu'au plus tard la veille du scrutin à midi ;
- au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins d'un format qui ne répond manifestement aux prescriptions de l'article R. 30, à savoir d'un format différent de 148 x 210 mm (art. R. 55).

Les listes de candidats peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote si cette demande est formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (dernier alinéa de l'art. R. 55). La candidature est néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

- **Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet**

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait déposé le modèle papier de son bulletin au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

8.4. Affichage électoral

8.4.1. Dispositions applicables aux affiches électorales

L'impression et l'apposition des affiches est à la charge des candidats. Elles ne font l'objet d'aucun remboursement.

Elles doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27).

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Or ces interdictions, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

8.4.2. Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2026, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures. Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (art. L. 51).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.